

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) : CARACTÉRISTIQUES ET DYNAMISME EN CÔTE D'IVOIRE À PARTIR DES ANNÉES 1980

Loukou Bernard KOFFI

*Département d'Histoire / Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody /
Abidjan-Côte d'Ivoire
loukouben@yahoo.fr*

Résumé

Cet article analyse le dynamisme des organisations de l'économie sociale et solidaire (OESS) en activité en Côte d'Ivoire depuis les années 1980. L'étude s'appuie sur le recoupement d'informations recueillies à partir d'observations directes des activités d'organisations de l'économie sociale et solidaire, et de l'examen de plusieurs écrits scientifiques portant sur ces organisations. Face aux difficultés multiformes que rencontre la Côte d'Ivoire, les organisations de l'économie sociale et solidaire y connaissent, à partir des années 1980, un développement aux niveaux des associations, des coopératives et des mutuelles. On assiste alors à la propagation de ces associations dans toutes les branches de l'activité humaine, avec la prolifération des coopératives et des mutuelles respectivement dans les secteurs de l'agriculture et de la santé. Aussi, ce dynamisme de ces organisations de l'économie sociale et solidaire entraîne-t-il inévitablement la recomposition du paysage de l'économie nationale marquée dorénavant par la coexistence de trois (3) secteurs économiques à savoir le public, le privé et le social.

Mots-clés : *oess, association, coopérative, mutuelle, social, solidarité.*

Abstract

This article analyzes the dynamism of social and solidarity economy organizations (SSEO) operating in Côte d'Ivoire since the 1980s. The study is based on the cross-checking of informations gathered from direct observations of the activities of social and solidarity economy organizations, and the examination of several scientific writings on these organizations. In the face of the multifaceted difficulties encountered in Côte d'Ivoire, social and solidarity economy organizations have been developing since the 1980s at the level of associations, cooperatives and mutual societies. These associations spread to all branches of human activity, with the proliferation of cooperatives and mutual societies in the agricultural and health sectors respectively. This dynamism of these social and solidarity economy organizations has inevitably led to the recomposition of the national economic landscape, which is now marked by the coexistence of three (3) economic sectors, namely the public, private and social.

Keywords : *sseo, association, cooperative, mutual, social, solidarity.*

Introduction

À son accession à l'indépendance en 1960, la Côte d'Ivoire fait d'une priorité le développement économique et social des populations tant en milieu rural qu'en milieu urbain. Mais, dans les années 1980, l'aggravation des crises économiques, l'échec des différents plans d'ajustement structurel (PAS) des institutions de Bretton Woods (la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International) et la multiplication des conflits sociopolitiques accroissent davantage entre autres la récession de l'économie, le taux de chômage et la paupérisation. Ainsi, les populations se retrouvent dans l'incapacité de faire face à leurs besoins les plus essentiels.

C'est dans ce contexte de précarité que pour y faire face, ces populations innovent en inventant d'autres stratégies à travers le développement de nouvelles logiques et pratiques sociales. Autrement dit, le contexte de libéralisation, exigeant le désengagement de l'État et la promotion du secteur privé comme moteur de développement ainsi que celui de la mondialisation des économies, encouragent l'éclosion de nouveaux acteurs sur la scène publique, en l'occurrence les organisations de l'économie sociale et solidaire (OESS). Existants légalement, ces organisations modernes de l'économie sociale et solidaire déploient des activités socio-économiques non étatiques n'ayant pas pour motif principal le profit et susceptibles de combler les faiblesses des États incapables de remplir leurs fonctions régaliennes du fait de la crise économique. Aussi, au cours des années 1980, observe-t-on en Côte d'Ivoire, une dynamique de développement des organisations modernes de l'économie sociale et solidaire (ESS) reconnues. Comment, depuis les années 1980, se traduit alors ce dynamisme des principales organisations à statut juridique au sein desquelles se déroule l'ensemble des activités de l'économie sociale et solidaire (ESS) en Côte d'Ivoire ?

Cette étude entend porter un regard sur des organisations d'économie sociale et solidaire juridiquement constituées afin d'analyser l'expérience ivoirienne en matière de coopératives, d'associations et de mutuelles. Elle veut également mettre en lumière les caractéristiques du concept de l'économie sociale et solidaire de même que les secteurs d'activités des organisations classiques de l'économie sociale et solidaire en développement en Côte d'Ivoire. La méthodologie sous-tendant

notre réflexion, repose sur le recoupement des informations recueillies, à partir d'une part, de données d'observations directes d'activités d'organisations de l'économie sociale et solidaire, et d'autre part, de plusieurs écrits scientifiques concernant l'économie sociale et solidaire.

À la suite de la présentation des caractéristiques du concept d'économie sociale et solidaire, cet article analyse le développement des organisations de l'économie sociale et solidaire en vigueur en Côte d'Ivoire.

1. Les caractéristiques de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Pour mieux appréhender le concept de l'économie sociale et solidaire (ESS), une présentation de ses caractéristiques s'avère nécessaire. Celle-ci consiste d'abord à procéder à une approche définitionnelle du concept et ensuite à dégager ses valeurs et principes.

1.1. Quelques essais définitionnels de l'économie sociale et solidaire

Conçu en Occident, le concept d'économie sociale et solidaire (ESS) est plus employé dans les pays développés que dans ceux en développement qui se familiarisent encore avec le concept¹. Bien que les auteurs ne soient pas unanimes au niveau mondial sur sa définition, ESS Forum International retient tout de même la définition de l'économie sociale et solidaire utilisée lors de la conférence régionale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur « L'économie sociale : la réponse de l'Afrique à la crise mondiale » organisée à Johannesburg en 2009 et 2014 par le Groupe de Travail Inter-agences des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire (UNTFSSSE). Ainsi, l'économie sociale et solidaire est définie comme

« un concept désignant les organisations, en particulier les coopératives, les mutuelles, les associations, les fondations et les entreprises sociales qui produisent des biens, des services et des connaissances tout en poursuivant en même temps des objectifs économiques et

¹ Dans les pays en développement, les premiers travaux sur le concept datent de la fin des années 1980. On peut citer, par exemple, les Actes du colloque de Caen des 28 et 29 septembre 1989 portant sur l'économie sociale dans les pays en développement.

sociaux et qui encouragent la solidarité » (Hiez, 2021 : 21).

Pour sa part, le sociologue camerounais, Kamdem (2007 : 1-2) soutient que l'ESS est un concept qui cherche à débattre du rôle et de la position de l'économie dans la société. Il s'agit de dynamiques de réciprocité et de solidarité qui lient l'intérêt individuel à l'intérêt collectif. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un secteur économique mais d'une approche transversale qui inclut des initiatives dans tous les secteurs de l'économie. Le mouvement recouvre des valeurs telles que l'éthique dans la consommation, la promotion des initiatives féminines, une agriculture écologique et communautaire, une monnaie sociale, une éthique financière, un commerce équitable, un service communautaire, une technologie appropriée et démocratisée et des formes sociales de propriété. En clair, pour lui, l'ESS englobe toutes les activités économique-sociales réalisées par les coopératives, les associations, les mutuelles, les fondations, les systèmes d'échange locaux, les entreprises d'insertion ainsi que les organisations économiques traditionnelles à caractère démocratique. Quant à l'économiste et universitaire camerounais, Tsafack Nanfosso (2007 : 17), il conclut que l'ESS désigne l'ensemble des activités économiques n'ayant pas pour motif principal le profit dans une économie développée ou en développement. Ces activités peuvent revêtir les formes juridiques notamment la forme associative, la forme coopérative ou la forme mutualiste.

Il ressort donc des définitions de ces auteurs une énumération exhaustive des organisations de l'ESS se limitant exclusivement aux associations, aux coopératives et aux mutuelles. Ainsi, en établissant une normativité, l'économie sociale et solidaire se révèle un regroupement d'activités économiques exercées par des structures dont le fonctionnement est rythmé par des valeurs et principes.

1.2. Les principes fondateurs de l'économie sociale et solidaire

Sept (7) grands principes fondateurs de la coopération sont à distinguer dans toutes les composantes juridiques de l'économie sociale et solidaire. Ce sont (Parodi, 2014 : 7) :

- le principe de libre adhésion (liberté d'entrer et liberté de sortir) excluant les coopératives, les mutuelles ou toutes formes d'associations imposées par l'État ;
- le principe de gestion et de gouvernance démocratique ("un homme, une voix") différenciant clairement les entreprises de l'économie sociale et solidaire des entreprises capitalistes ;
- le principe d'autonomie des organisations de l'économie sociale et solidaire (OEES) à l'égard de l'État et des administrations publiques, excluant ainsi les associations "faux-nez de l'administration" avec leur majorité de postes d'administrateurs réservés à des élus politiques ou des représentants de l'administration, ou encore leur président de droit (le maire ou son délégué) ;
- le principe "d'acapitalisme" ou de lucrativité limitée (pour les coopératives) et de non-lucrativité (pour les associations et les mutuelles). Ce principe et ses déclinaisons diverses pour les trois principales formes juridiques de l'économie sociale et solidaire distinguent radicalement les entreprises de l'économie sociale et solidaire des entreprises et sociétés capitalistes dont la finalité déclarée, sinon proclamée, est la rémunération optimale des capitaux investis ou encore "la production de valeur" pour les actionnaires ;
- le principe d'éducation des coopérateurs ou des adhérents (d'une mutuelle, d'une association). Les "inventeurs" de l'économie sociale ont bien compris que "l'esprit coopérateur" n'est pas la tendance la plus naturelle du genre humain. Il faut donc consacrer une partie essentielle des bénéfices, éventuellement réalisés, à "l'éducation des coopérateurs" pour développer la loyauté, la confiance et aussi la capacité de tout adhérent à accéder aux responsabilités les plus élevées de gestion ou de direction ;
- le principe d'inter-coopération, selon lequel pour lutter efficacement contre la concurrence des autres entreprises de droit commun et notamment des groupes capitalistes, les entreprises et organisations de l'économie sociale et solidaire (EOESS) doivent d'abord organiser la coopération ou les partenariats entre organisations de l'économie sociale et solidaire (OEES) se réclamant des mêmes valeurs et mettant en pratique les principes fondateurs de la coopération ;
- le principe d'engagement de la coopérative au service de la communauté, par-delà les intérêts propres des sociétaires-coopérateurs. Il s'agit donc d'un engagement volontaire à produire de l'utilité sociale

dans les périphéries successives des "parties prenantes" de la coopérative elle-même (par exemple, les salariés, les clients, les partenaires) jusqu'aux périphéries les plus lointaines du "halo sociétal".

Ces principes fondateurs régissent, de manière concrète, l'organisation et le fonctionnement des organisations de l'ESS en vigueur. À l'analyse, il ressort, d'un côté, que l'ESS continue de contribuer considérablement au développement des pays du nord, alors que, d'un autre côté, des questions se posent sur le rôle qu'elle joue ou peut jouer dans le développement de ceux du sud. Aussi, cette étude vise-t-elle à montrer comment les associations, les coopératives et les mutuelles évoluent en Côte d'Ivoire avec des résultats probants

2. Le développement des organisations de l'économie sociale et solidaire en vigueur en Côte d'Ivoire

Les organisations de l'économie sociale et solidaire exerçant en Côte d'Ivoire sont les trois (3) grandes familles d'organisations reconnues juridiquement à savoir les associations, les coopératives et les mutuelles. En Côte d'Ivoire, le dynamisme de ces organisations de l'économie sociale et solidaire se remarque à la fois par le boom associatif, la croissance numérique des coopératives dans le secteur agricole et le développement significatif des mutuelles dans le secteur de la santé.

2.1. Le boom associatif ou la prolifération des associations depuis 1990

L'économie sociale et solidaire apparaît comme un cadre permettant la réalisation de différentes formes de liberté individuelle d'association dans la mesure où celles-ci aspirent à produire en continu des biens ou des services sans aucune finalité lucrative, à l'origine (Defourny, Develtere, 1999 : 27). C'est pourquoi, les innombrables associations telles que les organisations volontaires, les organisations communautaires, les associations à but non lucratif et les groupements d'intérêt économique formant un groupe hétérogène, déclinent leurs activités absolument dans tous les domaines. Ces diverses formes d'associations présentent un fonctionnement (règles négociées et réciprocité garantie notamment par le contrôle social) et des finalités (utilité économique et maintien de liens sociaux par exemple)

identiques. Utilisant les ressources sociales, culturelles et économiques disponibles localement, ces organisations associatives ne bénéficient pas d'aides extérieures (Ben Lazrak, 2015 : 108). Dans l'économie sociale et solidaire, les associations ayant pour fondement principal les liens communautaires ont, entre autres objectifs, celui de réduire l'écart entre les individus et les pouvoirs institutionnalisés. Par ailleurs, la relative flexibilité dans la mise en place et le fonctionnement des associations entraînent de nouvelles formes de sociabilité (Fonteneau et al., 2010 : 13). Ainsi, orientées vers la socialisation de risques individuels et familiaux, le secours mutuel et le soutien des membres, ces structures associatives garantissent aussi à leurs membres une forme de protection sociale. Par exemple, dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA, les associations œuvrant dans ce domaine assurent une prise en charge totale tant médicale que sociale des personnes séropositives. En outre, les associations jouent un rôle de service public en étant parfois des lieux de médiation.

Comme la liberté d'association est un droit humain reconnu dont la pratique dépend de sa prise en compte par les juridictions nationales, et de l'acceptation et du soutien vis-à-vis des initiatives concernées, en Côte d'Ivoire, les associations connaissent une existence légale grâce à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations (*Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (J.O.R.C.I)*, 1960 : 1111-1114). Cette loi stipule que

« l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que lucratif. L'association se crée librement sans autorisation préalable » (Article 1^{er} et Article 2 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, in *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (J.O.R.C.I)*, 1960, n°51).

Ainsi, le mouvement associatif connaît un début timide, en Côte d'Ivoire, au début des indépendances. Mais, à la faveur des crises socioéconomiques dans les années 1980 en Côte d'Ivoire et pour pallier la précarité des conditions de vie des populations, celles-ci mettent en

place à partir des années 1990 des structures associatives diverses et variées dans tous les domaines de la vie sociale et économique.

Eu égard au caractère hétérogène du tissu associatif ivoirien, celui-ci regorge en son sein des milliers d'associations de nature, d'ampleur, de statuts, de modes de fonctionnement, d'histoire, d'objectifs différents. On peut citer par exemple les associations de type organisation non gouvernementale (ONG). Ces dernières se caractérisent par une intervention par le bas, un engagement citoyen et un rôle de laboratoire social. Disposant de statuts officiels ou non, les ONG se distinguent aussi par des activités, objectifs et bénéfiques, dépassant le cercle de leurs membres, par des structures et règles institutionnelles allant au-delà de la sphère étroite des relations associatives privées. En clair, les ONG organisent leurs actions en ciblant géographiquement les pauvres des villes et des campagnes dans le but de les soulager et les aider à se prendre en charge grâce aux ressources mises à leur disposition. Leurs actions sont porteuses d'espoir notamment pour les populations en difficulté en ce sens qu'elles interviennent en période de grande nécessité (sécheresse, plan d'ajustement structurel, inondation, guerre civile, disette). Tout en se déclarant apolitiques, les ONG aspirent d'une manière ou d'une autre à jouer un rôle sur la scène publique urbaine, locale, régionale ou nationale. Cependant, aspirant immédiatement au partenariat, les ONG peuvent être toutes qualifiées d'organisations intermédiaires, d'associations d'appui ou de service à des collectivités.

Au total, à partir de 1990, la sphère associative en Côte d'Ivoire joue un rôle significatif aux niveaux de l'accumulation et la distribution des ressources, des services, de la mobilisation et de l'aide au développement. Outre la propagation des associations dans tous les secteurs de la vie économique et sociale, la vitalité des organisations de l'économie sociale et solidaire en Côte d'Ivoire s'observe aussi par une croissance des coopératives, surtout dans le secteur agricole.

2.2. La croissance numérique des coopératives dans le secteur agricole à partir de la fin des années 1980

Depuis plusieurs années, les coopératives signalent leur présence dans le paysage économique et social en Afrique. En Côte d'Ivoire, que ce soit au cours de la période coloniale ou après

l'accession à l'indépendance, les coopératives se présentent comme des instruments permettant l'organisation de l'économie, surtout agricole.

Rappelons que pendant la période coloniale, les autorités favorisent l'implantation des coopératives en Côte d'Ivoire en tant que modèle externe conçu spécifiquement à des buts coloniaux. C'est ainsi que les autorités coloniales inspirent, encouragent et même créent des organisations de type coopératif. En effet, pour les autorités coloniales, pour assurer l'approvisionnement de la métropole en cultures de rentes, il faut absolument mobiliser le monde rural grâce à l'organisation coopérative qui est la forme organisationnelle la plus apte à remplir cette fonction de mobilisation (Noumen, 2008 : 271). Les coopératives deviennent alors l'instrument stratégique pour regrouper les producteurs ruraux, de sorte que les cultures d'exportation essentielles comme le café, le cacao et le coton puissent être collectées de manière plus rentable. Cependant, cette politique coloniale est un échec en Côte d'Ivoire, car conduisant à un manque d'autonomie, de dynamisme et de performance des coopératives. Après l'indépendance, l'État ivoirien devenu souverain accorde un rôle essentiel aux coopératives, en l'occurrence, le développement des zones rurales. Ainsi, les structures coopératives bénéficient de la part du gouvernement ivoirien, d'une position privilégiée dans l'approvisionnement et la commercialisation en les protégeant de la concurrence. Ce qui compromet totalement leur autonomie, leur contrôle, leur pratique démocratique et leur efficacité économique. En un mot, pendant près de trois (3) décennies après l'indépendance, les coopératives constituent des instruments du gouvernement ou deviennent des organisations collectives soumises au parti au pouvoir, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) (Affou, 1997 : 562).

À la fin des années 1980, à l'avènement des différents plans d'ajustement structurel (PAS) des institutions de Bretton Woods, l'État ivoirien se désengage de ses fonctions économiques et de développement, et procède à la libéralisation des coopératives sous son contrôle. C'est pourquoi, au cours des années 90, une troisième génération de coopératives émerge en Côte d'Ivoire, favorisée par la loi relative aux coopératives de 1997 (Loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives) et son décret d'application (Décret n°98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n°97-721 du 23 décembre

1997 relative aux coopératives). Ainsi, conformément à la loi de 1997, les coopératives

« sont des groupements de personnes physiques ou morales de type particulier, de formes civile ou commerciale, apolitiques et non confessionnelles, régies par les principes coopératifs universels : adhésion volontaire et ouverte à tous ; pouvoir démocratique exercé par les membres ; participation économique des membres ; autonomie et indépendance ; éducation, formation et information ; coopération entre coopératives ; engagement envers la communauté... » (Article 1^{er} de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives).

En reprenant ainsi, dans son article premier, les principes fondateurs de l'économie sociale et solidaire, la loi de 1997 relative aux coopératives s'avère la preuve et la volonté des autorités ivoiriennes à faire la promotion de l'économie sociale et solidaire.

Ces dispositions juridiques nationales ci-dessus énumérées sont renforcées par l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)², adopté le 15 décembre 2010 à Lomé. Cette loi communautaire définit également la coopérative comme

« un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement

² La principale source du Droit coopératif ivoirien demeure le Traité instituant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Ile Maurice) et révisé le 17 octobre 2008 à Québec (Canada), le Traité se donne pour mission de mettre en place, à travers les Actes Uniformes « *un Droit des Affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises* ». Dans cette perspective, plusieurs Actes uniformes ont été adoptés et sont déjà entrés en vigueur. L'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Coopératives, le dernier en date, est le neuvième Acte Uniforme. L'OHADA regroupant aujourd'hui 17 pays, entend leur donner une dimension de véritables acteurs économiques.

Les États-membres de l'OHADA sont : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, RD Congo, Sénégal, Tchad, Togo.

et selon les principes coopératifs » (Article 4 extrait de « Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives adopté le 15 décembre 2010 à Lomé », in *Journal Officiel Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)*, n°23, p. 4.)

Ainsi, les coopératives se défont de la tutelle de l'État en se voulant désormais de véritables organisations d'entraide enracinées dans les communautés locales, prônant les initiatives et le travail des producteurs locaux, et renforçant les économies locales.

En outre, en proclamant l'année 2012 comme l'année internationale des coopératives, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies reconnaît le potentiel des coopératives en matière de prévention et de réduction de la pauvreté ainsi que de création d'emplois et encourage « tous les États membres, l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, [...] à promouvoir les coopératives et faire mieux prendre conscience de la contribution qu'elles apportent au développement économique et social » (Paragraphe 3 extrait d'Organisation des Nations Unies (ONU), 2009, *Résolution A/RES/64/136*)

Durant cette dernière décennie, les coopératives connaissent un certain renouveau. Ainsi, la démarcation est clairement établie entre les sociétés coopératives et celles non coopératives ; le taux de pénétration du membership coopératif est régulièrement en hausse ; les coopératives agricoles et les coopératives d'épargne et de crédit (Coopec) connaissent une véritable croissance. Ce faisant, en 2014, la Côte d'Ivoire compte 5000 coopératives, dont plus de 3000 dans la filière Café-Cacao et environ 300 dans la filière coton (Koffi, 2014 : 3) avec plus de 130 coopératives d'épargne et de crédit (Coopec). Faisant partie de l'une des grandes familles organisationnelles de l'économie sociale et solidaire, les mutuelles connaissent également un développement significatif en Côte d'Ivoire.

2.3. Le développement significatif des mutuelles dans le secteur de la santé depuis 1989

Depuis les années 70, les mutuelles mènent leurs activités en Côte d'Ivoire. Celles-ci sont des organisations dont la raison d'être est

essentiellement d'offrir des services sociaux à leurs membres et leurs personnes à charge. Ces mutuelles, qu'elles soient formelles ou informelles, répondent aux besoins des communautés pour une prévoyance collective en mutualisant des risques de natures différentes telles que le paiement des soins de santé, l'achat de médicaments, la couverture en cas de maladie ou d'accident, le soutien matériel à la famille d'un défunt, le rapatriement d'un corps, les dépenses liées aux funérailles, les mauvaises récoltes. Les offres de services des mutuelles, en s'appuyant sur un mécanisme de partage des risques et de mutualisation des ressources, se distinguent surtout par leur finalité non lucrative, la non-sélection de leurs membres et le non-calcul des primes sur la base des risques individuels.

Les organisations mutualistes se retrouvent essentiellement dans les secteurs de la finance et de la santé. Dans le secteur de la finance, la législation des pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) encourage davantage la forme mutualiste et coopérative pour toutes les activités liées à la microfinance c'est-à-dire l'épargne et le crédit (Ben Lazrak, 2015 : 111).

En Côte d'Ivoire, l'apparition des mutuelles dans le secteur de la santé remonte au début des années 70 pour connaître une accélération à partir de 1989. Les mutuelles sociales jouent un rôle indéniable dans la couverture santé des populations et particulièrement en l'absence de système national de protection contre le risque maladie. Leur importance se confirme par l'adoption du règlement portant réglementation de la mutualité sociale au sein l'UEMOA. Cette réglementation offre désormais, aux mutuelles sociales, un cadre légal adapté et renforce leur rôle d'instrument d'extension de la protection sociale. En effet, la volonté politique de combler un vide juridique et d'assurer une saine promotion de la mutualité sociale dans l'espace UEMOA aboutit à l'adoption le 26 juin 2009 à Dakar par le Conseil des Ministres d'une réglementation uniforme en vue d'atteindre la plus grande transparence et la plus grande efficacité. Il s'agit du règlement n°07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA (Diomandé, 2015 : 10) en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 dans les huit (8) pays membres de l'UEMOA dont la

Côte d'Ivoire. Ce règlement communautaire est appuyé par deux (2) règlements d'exécution et un (1) règlement spécifique³.

Les mutuelles de santé sont des associations volontaires de personnes, à but non lucratif, dont la base de fonctionnement est la solidarité entre tous les adhérents. Au moyen de la cotisation des membres, et sur la base de leurs décisions, les mutuelles du secteur de la santé organisent des actions de prévoyance, d'entraide et de solidarité en vue d'assurer la prévention des risques liés à la maladie ainsi que la prise en charge de leurs conséquences et la promotion de la santé (Bureau International du Travail (BIT), 2001 : 23). Les mutuelles de santé combinent deux principes fondamentaux que sont l'assurance et la solidarité. Par cette solidarité, les adhérents des mutuelles du secteur de la santé expriment leur volonté de prendre en main eux-mêmes leurs problèmes, en s'assistant mutuellement. La cotisation concrétise le principe d'entraide et de solidarité au sein des dites mutuelles. Ainsi, chaque adhérent bien portant accepte que sa cotisation soit utilisée pour couvrir les dépenses des autres adhérents malades. Il s'agit d'un partage des risques entre les adhérents micro-entrepreneurs, mais un individu ne peut bénéficier des prestations de sa mutuelle de santé s'il n'est pas à jour dans le versement de ses cotisations.

Les mutuelles de santé sont donc des systèmes qui, en organisant un partage des risques « santé », permettent d'améliorer l'accès aux soins des bénéficiaires qui y cotisent. Les membres de la mutuelle paient ainsi (mensuellement ou annuellement) une cotisation qui leur donne droit à un ensemble de prestations dans une ou des formations sanitaires, signataires de conventions avec la mutuelle (Defourny, Failon, 2011 : 22).

En 2018, à la faveur du recensement de l'Agence Ivoirienne de Régulation de Mutualité Sociale (AIRMS), le secteur de la santé en Côte d'Ivoire compte 61 organisations mutualistes. Ces dernières comprennent 22 mutuelles corporatistes, 27 mutuelles du secteur privé,

³ Le règlement d'exécution n°002/2011/COM/UEMOA détermine les modalités de constitution, d'agrément et d'immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures faïtières. En Côte d'Ivoire, il est en vigueur depuis le 1er septembre 2011.

Le règlement d'exécution n°003/2011/COM/UEMOA est relatif aux règles prudentielles, aux mécanismes de garantie et au contrôle du fonctionnement des mutuelles sociales et de leurs structures faïtières. En Côte d'Ivoire, il est en vigueur depuis le 1er septembre 2011.

Le règlement spécifique définit un plan comptable spécifique aux mutuelles sociales et prévoit un plan comptable simplifié pour les mutuelles de moins de 1000 adhérents.

10 mutuelles du secteur public et 2 mutuelles de faitières. Ces mutuelles de santé offrent pour la plupart des paniers de soins très variés, assurant des couvertures partielles ou totales (entre 70% et 100%) des dépenses de santé en soins ambulatoires et/ou en hospitalisations (Abinan, 2019 : 9).

Au nombre de ces mutuelles de santé, on compte la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'État de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) créée le 29 novembre 1989 (la MUGEF-CI remplace la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'État (MGFAE) créée par le décret n°73-176 du 27 avril 1973) et la Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles (SIDAM) créée en 1971 avec pour mission principale de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ses membres et de leurs ayants droit, au moyen d'un système d'entraide et de solidarité, tendant à couvrir les risques sociaux.

Conclusion

D'une manière générale, l'économie sociale et solidaire (ESS) regroupe des organisations sous statut juridique d'associations, de coopératives et de mutuelles naturellement fédérées autour de l'intérêt collectif de leurs membres ou de l'intérêt général et sociétal qu'elles servent. En Côte d'Ivoire, la nouvelle forme de coopération à savoir l'économie sociale et solidaire visant à concilier d'une part, une activité économique et d'autre part, l'utilité sociale, assure une fonction de correction permettant de réduire la fracture sociale. Les acteurs de cette nouvelle alternative d'économie, composés des associations, des coopératives et des mutuelles s'imposent en acteurs incontournables au même titre que l'État et le privé. Avec l'aggravation des crises socioéconomiques des années 1980 et autres difficultés rencontrées par l'État, les associations, les coopératives et les mutuelles voient leur nombre prendre de l'importance, respectivement dans toutes les branches de l'activité humaine, dans le domaine agricole et dans le secteur de la santé. Ce dynamisme des organisations de l'économie sociale et solidaire - associations, coopératives et mutuelles – modifie inévitablement la composition du paysage de l'économie nationale où cohabitent de nos jours trois (03) secteurs économiques à savoir le public, le privé et le social.

Malgré le rôle important joué par les associations, les coopératives et les mutuelles dans la société ivoirienne, celles-ci n'ont pas à ce jour de reconnaissance institutionnelle en tant qu'acteurs de l'économie sociale et solidaire, comme c'est le cas dans certains pays développés ou en développement.

Sources et Bibliographie

I- Sources

« Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives adopté le 15 décembre 2010 à Lomé », in *Journal Officiel Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)*, n°23, 94 p.

Bureau International du Travail (BIT) (2001), *Guide. Mutuelles de santé et associations de micro-entrepreneurs*, Genève, B.I.T.

Décret n°98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n°97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives.

Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (J.O.R.C.I) (1960), n°51, p. 1111-1114.

Loi n°97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives

Organisation des Nations Unies (ONU) (2009), *Résolution A/RES/64/136*

II- Bibliographie

Abinan Kouakou Pascal (2019), Intervention du Ministre ivoirien de l'emploi et de la protection sociale à la Conférence internationale mutualiste : « le pari de la mutualité pour le 21ème siècle », le 22 janvier 2019, à Lomé, 21 p.

Affou Yapi Simplicie (1997), « Renforcement des organisations paysannes et progrès agricole : obstacles ou atouts pour le progrès agricole », in Contamin Bernard (ed.), Memel-Fote Harris (ed.) (1997), *Le modèle ivoirien en question : crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala, Orstom, p. 555-571. (Hommes et sociétés). Actes du colloque à Abidjan-Côte d'Ivoire le 28 novembre 1994.

Ben Lazrak Asma (2015) *Empowerment et économie sociale et solidaire : Etude de cas d'organisations féminines en Afrique de l'Ouest*, Thèse de

Doctorat, Grenoble, Ecole doctorale de Sciences Économiques-
Université de Grenoble.

Defourny Jacques et Develtere Patrick (1999), « Origines et contours de l'économie sociale au Nord et au Sud », in Defourny Jacques (dr.), Develtere Patrick (dr.), Fonteneau Bénédicte (dr.) (1999), *L'économie sociale au Nord et au Sud*, Paris-Bruxelles, Editions De Boeck, p. 25-50.

Defourny Jacques et Failon Julie (2011), « Les déterminants de l'adhésion aux mutuelles de santé en Afrique subsaharienne : un inventaire des travaux empiriques », in *Mondes en développement*, n°153, p. 7-26.

Diomandé Yaya (2015), « Cadre réglementaire de la mutualité sociale », in *Actes de l'atelier sur la faisabilité et la viabilité des mutuelles sociales*, Abidjan, p. 10-13.

Fonteneau Bénédicte (dr.), Neamtan Nancy (dr.), Wanyama Fredrick (dr.), Morais Leandro Pereira (dr.), Poorter Mathieu de (dr.) (2010), *Economie sociale et solidaire : construire une base de compréhension commune*, Turin, Académie sur l'économie sociale et solidaire, CIF-OIT, (Document de référence).

Hiez David (2021), *Guide pour la rédaction d'un droit de l'économie sociale et solidaire*, Paris, ESS Forum International.

Kamdem Emmanuel (2007), « Pas de développement sans économie sociale et solidaire », in *Développement et civilisations*, n°358.

Koffi Kobenan Maurice (2014), *Le mouvement coopératif en Côte d'Ivoire et les activités de la fédération des producteurs de coton (FPC-CI)*, Abidjan, FPC-CI.

Noumen Robert (2008), « Les coopératives : des utopies occidentales du XIX^{ème} aux pratiques africaines du XX^{ème} », in *Revue française de gestion*, n°188/189, p. 271-282.

Parodi Maurice (2014), L'économie sociale et solidaire : une alternative à l'économie « capitaliste » ? in *RECMA, Revue Internationale de l'économie sociale*, n°333.

Tsafack Nanfosso Roger Pépin Antoine (dir.) (2007), *L'économie solidaire dans les pays en développement*, Paris, l'Harmattan, (Collection : Mouvements Économiques et Sociaux).